

N° 9262. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ. OUVERT À LA SIGNATURE À NEW YORK DU 18 AU 31 MARS 1968¹

PROROGATION de l'Accord susmentionné avec modifications

Par résolution n° 264 adoptée à sa vingt-deuxième session (12-14 avril 1973), le Conseil international du café a approuvé la prorogation de l'Accord susmentionné jusqu'au 30 septembre 1975, avec des modifications, en application de l'article 69, paragraphe 2, dudit Accord, lequel devait initialement expirer le 30 septembre 1973.

Conformément aux dispositions de ladite résolution, l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications, est resté en vigueur entre les Etats suivants qui, au 30 septembre 1973, avaient notifié leur acceptation au Secrétaire général et représentaient plus de 20 membres exportateurs et 10 membres importateurs réunissant la majorité des voix de leurs catégories respectives telles que réparties dans l'annexe 2 de la résolution (la prorogation a pris effet le 1^{er} octobre 1973) :

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de la notification d'acceptation</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	28 septembre 1973*
AUSTRALIE	28 septembre 1973
(Avec déclaration que l'Accord tel que prorogé s'appliquera au Papua-Nouvelle-Guinée, qui constituera avec l'Australie un membre exportateur conjoint de l'Organisation internationale du café.)	
BELGIQUE	28 septembre 1973*
BOLIVIE	27 septembre 1973*
BRÉSIL	21 septembre 1973
BURUNDI	30 septembre 1973
CAMEROUN	28 septembre 1973
CANADA	28 septembre 1973
CHYPRE	30 septembre 1973
COLOMBIE	4 septembre 1973
CONGO	30 septembre 1973
COSTA RICA	28 septembre 1973
CÔTE D'IVOIRE	26 septembre 1973
DAHOMÉY	30 septembre 1973
DANEMARK	9 août 1973
EL SALVADOR	27 septembre 1973*
EQUATEUR	13 septembre 1973
ESPAGNE	28 septembre 1973
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	28 septembre 1973*
ETHIOPIE	28 septembre 1973
FINLANDE	28 septembre 1973*
FRANCE	30 juillet 1973
GABON	28 septembre 1973
GHANA	28 septembre 1973
GUATEMALA	20 septembre 1973

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3, et annexe A des volumes 649, 651, 652, 653, 669, 673, 693, 705 et 861.

GUINÉE	6 août 1973
HAÏTI	30 septembre 1973
HONDURAS	30 septembre 1973
INDE	28 septembre 1973
INDONÉSIE	25 septembre 1973
JAMAÏQUE	30 septembre 1973
JAPON	28 septembre 1973*
KENYA	15 août 1973
LIBÉRIA	30 septembre 1973
LUXEMBOURG	28 septembre 1973*
MADAGASCAR	27 septembre 1973
MEXIQUE	28 septembre 1973*
NICARAGUA	25 septembre 1973
NORVÈGE	28 septembre 1973
NOUVELLE-ZÉLANDE	30 septembre 1973
OUGANDA	13 septembre 1973
PANAMA	30 septembre 1973*
PARAGUAY	30 septembre 1973
PAYS-BAS	28 septembre 1973*
PÉROU	27 septembre 1973*
PORTUGAL	27 septembre 1973*
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	26 juillet 1973
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	28 septembre 1973*
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	28 septembre 1973*
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	28 septembre 1973
(Avec déclaration que l'Accord tel que prorogé s'ap- pliquera à Hong-kong.)	
RWANDA	22 septembre 1973*
SIERRA LEONE	30 septembre 1973
SUÈDE	17 septembre 1973
SUISSE	28 septembre 1973
TCHÉCOSLOVAQUIE	26 septembre 1973
TOGO	28 septembre 1973
VENEZUELA	28 septembre 1973*
ZAÏRE	29 septembre 1973

* Acceptation sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution n° 264 du Conseil international du café, l'accomplissement des procédures constitutionnelles devait être confirmé au Secrétaire général avant le 31 mars 1974.

RÉSOLUTION NUMÉRO 264

(Adoptée à la deuxième séance plénière, le 14 avril 1973)

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Le Conseil international du Café

Considérant l'Accord international de 1968 sur le Café qui, sous réserve des dispositions de l'Article 69, reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 1973;

Les délais dont il faut disposer pour négocier un nouvel accord et accomplir les formalités et procédures constitutionnelles relatives à l'approbation, la ratification ou l'acceptation, qui ne permettront pas à un nouvel accord d'entrer en vigueur au 1^{er} octobre 1973;

Le paragraphe 2 de l'article 69, en vertu duquel le Conseil peut proroger l'Accord international de 1968 sur le Café avec ou sans modification; et

Le besoin de proroger l'Accord international de 1968 sur le Café afin de laisser le temps nécessaire pour la négociation d'un nouvel accord,

Décide 1. De proroger, avec les modifications énoncées à l'Annexe 1 à la présente Résolution, l'Accord international de 1968 sur le Café jusqu'au 30 septembre 1975.

2. D'établir que l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé conformément au paragraphe 1 de la présente Résolution restera en vigueur entre les Parties Contractantes à l'Accord qui ont notifié leur acceptation de cet Accord au Secrétaire général des Nations Unies au 30 septembre 1973 si, à cette date, ces Parties Contractantes représentent au moins vingt Membres exportateurs ayant la majorité des voix des Membres exportateurs et au moins dix Membres importateurs ayant la majorité des voix des Membres importateurs. Les voix à cette fin seront réparties de la manière indiquée à l'Annexe 2 à la présente Résolution.

3. Si une Partie Contractante notifie qu'elle accepte l'Accord tel que prorogé sous réserve des procédures constitutionnelles appropriées, cette notification est considérée comme de même effet qu'une notification d'acceptation et en conséquence la Partie Contractante intéressée a tous les droits et obligations d'un Membre. Si le Secrétaire général des Nations Unies n'a pas reçu confirmation que ces procédures constitutionnelles ont été accomplies, avant le 31 mars 1974 ou à une date ultérieure à déterminer par le Conseil, ladite Partie Contractante cessera d'être Partie à l'Accord à cette date.

4. De charger le Directeur exécutif de transmettre cette Résolution au Secrétaire général des Nations Unies en le priant de notifier aux Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'Article 71 de l'Accord, la date jusqu'à laquelle l'Accord est prorogé.

ANNEXE 1

ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ TEL QUE PROROGÉ

PARTIE A

L'Accord international de 1968 sur le Café se trouve modifié de la manière suivante :

PRÉAMBULE

Paragraphe 3 : Les mots « à l'accumulation de stocks qui sont une lourde charge » sont supprimés.

Paragraphe 4 : Le texte actuel est supprimé.

Paragraphe 5 : Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par le libellé suivant :

« Notant qu'il n'a pas été possible d'achever la négociation d'un nouvel Accord international sur le Café et qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire à cette fin, ».

ARTICLE 1. Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par le libellé suivant :

« Les objectifs de l'Accord sont :

- 1) De préserver et d'encourager entre les producteurs et les consommateurs la compréhension nécessaire pour la conclusion d'un nouvel Accord international sur le Café et d'éviter les conséquences, préjudiciables aux uns et aux autres, qu'entraînerait la fin de la coopération internationale;
- 2) De maintenir l'Organisation internationale du Café :
 - a) Comme tribune pour la négociation d'un nouvel accord;
 - b) Comme centre compétent et efficace pour le rassemblement et la diffusion d'informations statistiques sur le commerce international du café, en particulier sur

les prix, les exportations, les importations, les stocks, la distribution et la consommation, ainsi que sur la production et les tendances de la production.»

ARTICLE 2

Paragraphe 4 : Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par le libellé suivant :

«Exportation de café» désigne tout envoi de café qui quitte le territoire du pays sur lequel ce café a été produit, à cela près que l'envoi de café de l'un des territoires dépendants d'un pays Membre à destination du territoire métropolitain ou d'un autre de ses territoires dépendants, pour la consommation intérieure sur le territoire métropolitain ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, ne sera pas considéré comme une exportation de café.»

Paragraphe 6 : Ajouter les mots suivants, après les mots : «Membre» signifie une Partie Contractante : «y compris une organisation intergouvernementale qui, comme prévu à l'Article 3, a adhéré à l'Accord;».

Les paragraphes 12, 15, 16 et 17 sont supprimés.

ARTICLE 3

Paragraphe 3 : Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par les paragraphes 3, 4 et 5 ci-après :

«3) Toute mention du mot «gouvernement», dans le présent Accord, est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, d'une adhésion par un gouvernement, en vertu de l'Article 63, est réputée valoir aussi pour l'adhésion par une telle organisation intergouvernementale.

«4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

«5) Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 15 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale; toutefois, elle peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 18, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.»

ARTICLE 5

Paragraphe 1 : Les mots ci-après sont supprimés : «d'approbation, de ratification».

Paragraphe 2 : L'alinéa *a* est supprimé.

ARTICLE 12

Paragraphe 3 : Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par le libellé suivant :

«Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti conformément à l'Annexe D.»

Paragraphe 6 : Le renvoi aux «Articles 25, 38, 45, 48, 54 ou 59» est supprimé pour être remplacé par un renvoi à «l'Article 25».

ARTICLE 17

Paragraphe 2 : Les alinéas *b*, *c*, *d*, *e* et *g* sont supprimés;

A l'alinéa *j*, supprimer les mots «proroger ou».

ARTICLE 25

Paragraphe 3 : Les termes «soit des Articles 38, 45, 48, 54 ou 59» sont supprimés.

ARTICLES 27-51. Ces articles sont supprimés.

ARTICLES 53-54. Ces articles sont supprimés.

ARTICLE 55

Paragraphe 1: Alinéa *a*: Insérer les mots «les tendances de la production» entre les termes «la production» et «les prix».

Paragraphe 2: Insérer les mots «les tendances de la production» entre les termes «la production» et «les exportations».

ARTICLE 57. Le paragraphe 3 est supprimé.

ARTICLE 58. Les mots «conformément à l'Article 59» sont supprimés.

ARTICLES 59, 60, 61 et 62. Ces articles sont supprimés.

ARTICLE 63

Paragraphe 1: Toute la fin du paragraphe, à partir de la deuxième phrase, qui commence par les mots «S'il s'agit d'un pays exportateur . . . », est supprimée.

ARTICLE 65

Paragraphe 1: Les mots «de sa signature ou» et, plus loin, «d'approbation, de ratification», sont supprimés. Dans la première et dans la deuxième partie du premier paragraphe, le terme «prorogé» est inséré après «Accord».

Paragraphe 2: Les mots «d'approbation, de ratification», sont supprimés.

ARTICLE 69. Le texte actuel est supprimé* pour être remplacé par le libellé suivant:

«1) L'Accord prorogé restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, jusqu'au 30 septembre 1975 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord, selon celle des deux dates qui sera la plus proche.

«2) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider de résilier l'Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

«3) Nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

«4) Le Conseil peut, par décision prise par 58 pour cent des Membres ayant au moins la majorité répartie de 70 pour cent du total des voix, négocier un nouvel Accord pour le temps qu'il détermine.»

ARTICLE 71

Première phrase: La date «1962» est supprimée et remplacée par «1968». Les mots «d'approbation», «de ratification» et le membre de phrase «ainsi que les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement ou définitivement» sont supprimés.

Deuxième phrase: Les mots «62 paragraphe 2» et le membre de phrase «est prorogé ou» sont supprimés.

ARTICLE 72

Paragraphe 2: Le texte actuel est supprimé pour être remplacé par le libellé suivant:

«2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord:

- a) Toutes les mesures prises, soit directement par l'Organisation ou l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1973 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles n'aient été modifiées par les dispositions du présent Accord. A l'exception de celles qui sont visées aux alinéas *b* et *c* ci-après, toutes les mesures prises en vertu des Articles supprimés de l'Accord international de 1968 sur le Café sont expressément annulées à compter du 1^{er} octobre 1973.
- b) Après le 30 septembre 1973, le Fonds de diversification continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation, apurer ses comptes et dis-

*Il convient de noter que le paragraphe 2 du présent Article correspond au paragraphe 3 de l'Article 69 de l'Accord de 1968, tandis que le paragraphe 3 du présent Article correspond au paragraphe 4 de l'Article 69 de l'Accord de 1968.

poser de ses avoirs. Pendant cette période, le Conseil peut adopter les amendements aux Statuts qu'il juge nécessaires à cet effet.

- c) Après le 30 septembre 1973, le Comité mondial de propagande du Café continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Fonds de propagande, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs.
- d) Toutes les décisions prises par le Conseil au cours de l'année caféière 1972/73 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1973/74 seront appliquées à titre provisoire comme si la prorogation de l'Accord avait pris effet. »

Supprimer le paragraphe commençant par les mots: « En foi de quoi . . . ».

Dernier paragraphe: La mention de la langue russe est supprimée; les mots « chaque gouvernement signataire ou adhérent » sont supprimés et remplacés par « les Parties Contractantes à l'Accord ».

ANNEXES A, B et C. Ces Annexes sont supprimées.

ANNEXE D. Cette Annexe constitue un élément nouveau.

ANNEXE D PAYS EXPORTATEURS: RÉPARTITION DES VOIX

Pays exportateur	Nombre de voix			Pays exportateur	Nombre de voix		
	Chiffre de base	Restant des voix	Total		Chiffre de base	Restant des voix	Total
TOTAL	136	864	1000	OAMCAF	4	84	88
Bolivie	4	—	4	OAMCAF			(4)
Bésil	4	327	331	Cameroun			(15)
Burundi	4	4	8	Congo			(1)
Colombie	4	109	113	Côte d'Ivoire			(46)
Costa Rica	4	17	21	Dahomey			(1)
El Salvador	4	30	34	Gabon			(1)
Equateur	4	12	16	Madagascar			(14)
Ethiopie	4	23	27	République centrafricaine			(3)
Ghana	4	—	4	Togo			(3)
Guatemala	4	28	32	Ouganda	4	37	41
Guinée	4	2	6	Panama	4	—	4
Haïti	4	8	12	Paraguay	4	—	4
Honduras	4	7	11	Pérou	4	12	16
Inde	4	7	11	Portugal	4	43	47
Indonésie	4	21	25	République Dominicaine ..	4	8	12
Jamaïque	4	—	4	Rwanda	4	2	6
Kenya	4	13	17	Sierra Leone	4	2	6
Libéria	4	—	4	Tanzanie	4	11	15
Mexique	4	27	31	Trinité-et-Tobago	4	—	4
Nicaragua	4	9	13	Venezuela	4	5	9
Nigéria	4	—	4	Zaïre	4	16	20

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES VOIX

Pays	Exportateurs	Importateurs	Pays	Exportateurs	Importateurs
Australie	—	9	Belgique*	—	27
Autriche	—	13	Bolivie	4	—

* Y compris le Luxembourg.

ANNEXE 2 (suite)

RÉPARTITION DES VOIX

<i>Pays</i>	<i>Exporta- teurs</i>	<i>Importa- teurs</i>	<i>Pays</i>	<i>Exporta- teurs</i>	<i>Importa- teurs</i>
Brésil	331	—	Nouvelle-Zélande	—	7
Burundi	8	—	OAMCAF	(88)	—
Canada	—	32	OAMCAF	(4)**	—
Chypre	—	5	Cameroun	15	—
Colombie	113	—	Congo	1	—
Costa Rica	21	—	Côte d'Ivoire	46	—
Danemark	—	24	Dahomey	1	—
El Salvador	34	—	Gabon	1	—
Equateur	16	—	Madagascar	14	—
Espagne	—	26	République centrafricaine .	3	—
Etats-Unis d'Amérique .	—	386	Togo	3	—
Ethiopie	27	—	Ouganda	41	—
Finlande	—	21	Panama	4	—
France	—	79	Paraguay	4	—
Ghana	4	—	Pays-Bas	—	42
Guatemala	32	—	Pérou	16	—
Guinée	6	—	Portugal	47	—
Haïti	12	—	République fédérale		
Honduras	11	—	d'Allemagne	—	103
Inde	11	—	République Dominicaine .	12	—
Indonésie	25	—	Royaume-Uni	—	51
Israël	—	7	Rwanda	6	—
Italie	—	54	Sierra Leone	6	—
Jamaïque	4	—	Suède	—	37
Japon	—	28	Suisse	—	23
Kenya	17	—	Tanzanie	15	—
Libéria	4	—	Tchécoslovaquie	—	10
Mexique	31	—	Trinité-et-Tobago	4	—
Nicaragua	13	—	Venezuela	9	—
Nigéria	4	—	Zaire	20	—
Norvège	—	16			
			TOTAL	996	1000

** Voix du chiffre de base ne pouvant être attribuées aux Parties Contractantes individuelles conformément aux dispositions de l'article 5, 4, b.

ANEXO 2 (continued)
DISTRIBUCIÓN DE VOTOS

<i>Pais</i>	<i>Exporta- dores</i>	<i>Importa- dores</i>	<i>Pais</i>	<i>Exporta- dores</i>	<i>Importa- dores</i>
Sierra Leona	6	—	Trinidad y Tabago	4	—
Suecia	—	37	Uganda	41	—
Suiza	—	23	Venezuela	9	—
Tanzania	15	—	Zaire	20	—
			TOTAL	<u>996</u>	<u>1.000</u>

*Authentic texts of the resolution: English,
French, Portuguese and Spanish.
Registered ex officio on 1 October 1973.*

*Textes authentiques de la résolution:
anglais, français, portugais et espagnol.
Enregistré d'office le 1^{er} octobre 1973.*